

Édition 2024

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Édition 2024

LIVRE
IV

LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS



SOMMAIRE

PARTIE I - LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'INSERTION	7
CHAPITRE I - ÉLABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION	7
ARTICLE 113 - Organisation Départementale du dispositif d'insertion	7
ARTICLE 113-1 - Programme Départemental d'Insertion	7
ARTICLE 113-2 - Pacte Territorial pour l'Insertion	7
ARTICLE 114 - Les équipes pluridisciplinaires (EP)	7
CHAPITRE II - LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE	8
ARTICLE 115 - Nature de l'allocation	8
ARTICLE 116 - Conditions d'éligibilité au RSA	8
ARTICLE 116-1 - Conditions relatives au bénéficiaire	8
ARTICLE 116-1-1 - Conditions d'âge	8
ARTICLE 116-1-2 - Conditions de nationalité	8
ARTICLE 116-1-3 - Conditions générales de résidence	9
ARTICLE 116-1-4 - Conditions de ressources	9
ARTICLE 116-1-5 - Conditions relatives à la majoration RSA pour isolement	9
ARTICLE 116-2 - Les personnes exclues du RSA sauf ayant droit à la majoration RSA pour isolement	9
ARTICLE 116-3 - Éligibilité des conjoints et des enfants	10
ARTICLE 116-3-1 - Le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	10
ARTICLE 116-3-2 - Les enfants et personnes à charge	10
ARTICLE 117 - Les conditions d'ouverture au RSA	10
ARTICLE 117-1 - Les ressources prises en compte	10
ARTICLE 117-2 - Les ressources non prises en compte	11
ARTICLE 117-3 - La subsidiarité du RSA	12
ARTICLE 117-4 - Le montant	13
ARTICLE 117-5 - Neutralisation ressources travail saisonnier	13
ARTICLE 118 - Les droits et les devoirs du bénéficiaire du RSA	13
ARTICLE 118-1 - <i>Les droits</i>	13
ARTICLE 118-2 - Les obligations	14
ARTICLE 118-2-1 - Obligations dans le cadre d'un accompagnement professionnel	14
ARTICLE 118-2-2 - Obligations dans le cadre d'un accompagnement social	14
ARTICLE 119 - Procédure d'attribution du RSA	15
ARTICLE 119-1 - Dépôt de la demande	15
ARTICLE 119-2 - Instruction des dossiers	15
ARTICLE 119-3 - La décision d'attribution	15
ARTICLE 119-4 - Le paiement	15

ARTICLE 120 - Recouvrement des indus.....	15
ARTICLE 121 - Le contrôle.....	16
ARTICLE 121-1 - Les échanges d'informations entre administrations	16
ARTICLE 121-2 - La transmission d'information au Président du Conseil départemental ...	16
ARTICLE 121-3 - La prise en compte des éléments du train de vie du bénéficiaire du RSA	16
ARTICLE 122 - Les conditions de révision du RSA.....	16
ARTICLE 122-1 - La réduction et la suspension du RSA	16
ARTICLE 122-2 - Sanctions en cas de non-respect des obligations.....	17
ARTICLE 122-3 - La radiation	17
ARTICLE 123 - Fraudes	18
ARTICLE 124 - Les voies de recours.....	18
ARTICLE 124-1 - Le Recours administratif préalable obligatoire	18
CHAPITRE III - LE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION.....	19
ARTICLE 125 – Principe	19
ARTICLE 125-1 - Bénéficiaires	20
ARTICLE 125-2 - Convention individuelle	20
ARTICLE 125-2-1 - Contenu de la convention	20
ARTICLE 125-2-2 - Employeurs	20
ARTICLE 125-2-3 - Durée	20
ARTICLE 126 - Contrat de travail	21
ARTICLE 126-1 - Nature du contrat.....	21
ARTICLE 126-2 - Durée de travail	21
ARTICLE 126-3 - Suspension et rupture du contrat	21
ARTICLE 126-4 - Fin du contrat	22
ARTICLE 127 - Accompagnement du salarié	22
ARTICLE 128 - Période d'immersion	23
ARTICLE 128-1 - <i>Principe</i>	23
ARTICLE 128-2 - <i>Durée</i>	23
CHAPITRE IV - LES AIDES FINANCIÈRES	24
SOUS-CHAPITRE I – « COUP DE POUCE INSERTION ».....	24
ARTICLE 129 - Objet de l'aide « Coup de pouce insertion »	24
ARTICLE 130 - Bénéficiaires de l'aide « Coup de pouce insertion »	24
ARTICLE 131 - Conditions d'attribution de l'aide « Coup de pouce insertion »	24
ARTICLE 131-1 - Procédure ordinaire de l'aide « Coup de pouce insertion ».....	24
ARTICLE 131-2 - Versement de l'aide « Coup de pouce insertion »	25
ARTICLE 131-3 - Nature de l'aide « Coup de pouce Insertion ».....	25
ARTICLE 132 - Recours	25
SOUS-CHAPITRE II - « COUP DE POUCE SOCIAL ».....	26

ARTICLE 133 - Nature de l'aide	26
ARTICLE 134 - Conditions d'attribution.....	26
ARTICLE 135 - Procédure	26
ARTICLE 136 - Versement de l'aide	26
ARTICLE 137 - Procédure d'urgence	27
ARTICLE 138 – Recours.....	27
SOUS-CHAPITRE III - « Solution Mobilité Emploi ».....	27
CHAPITRE V - LE FONDS D'AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ (FAJD)	27
CHAPITRE VI - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP).....	27
SOUS-CHAPITRE I - LES PRINCIPES	27
ARTICLE 139 - Nature de la prestation	27
ARTICLE 140 - Public concerné.....	28
ARTICLE 141 - Procédure	28
ARTICLE 141-1 - Les modalités de saisine du Conseil départemental	28
ARTICLE 141-2 - L'instruction des demandes	28
ARTICLE 141-3 - Le circuit de la demande	28
ARTICLE 141-3-1 - Evaluation de la situation.....	28
ARTICLE 141-3-2 - Les caractéristiques du contrat	29
ARTICLE 141-3-3 - La liste des prestations sociales susceptibles d'être perçues et gérées dans le cadre d'une MASP	29
ARTICLE 141-3-4 - Le plan d'intervention	31
ARTICLE 141-3-5 - Instance de décision	31
ARTICLE 141-3-6 - Mise en œuvre de la MASP.....	32
ARTICLE 141-3-7 - Contribution des bénéficiaires d'une MASP.....	32
ARTICLE 141-3-8 - Evaluation de la mesure	32
ARTICLE 142 – Recours.....	32
ARTICLE 142-1 - Le Recours administratif préalable obligatoire	32
SOUS-CHAPITRE II - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ SANS GESTION	33
ARTICLE 143 - Nature de la prestation	33
ARTICLE 144 - Contenu de la MASP sans gestion.....	33
SOUS-CHAPITRE III - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ AVEC GESTION	33
ARTICLE 145 - Nature de la prestation	33
ARTICLE 146 - Contenu de la MASP avec gestion	33
SOUS-CHAPITRE IV - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ CONTRAIGNANTE.....	34
ARTICLE 147 - Nature de la prestation	34
ARTICLE 148 - Mise en œuvre de la mesure	34
PARTIE II - LES AIDES À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	35
CHAPITRE I - LE FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)	35

CHAPITRE II - AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE	35
ARTICLE 149 - Les bénéficiaires.....	35
ARTICLE 150 - Recevabilité de la demande	35
ARTICLE 151 - Le montant de la subvention.....	36
CHAPITRE III - AIDE FINANCIÈRE AUX TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES TRÈS MODESTES OU MODESTES.....	37
ARTICLE 152 - Les bénéficiaires.....	37
ARTICLE 153 - Recevabilité de la demande	37
ARTICLE 154 - Travaux éligibles	37
ARTICLE 155 - Le montant de la subvention.....	37
ARTICLE 156 - Les modalités de versement de l'aide.....	37
CHAPITRE IV - AIDE A LA RÉHABILITATION DU PARC PRIVÉ DÉGRADÉ POUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS TRÈS MODESTES OU MODESTES	38
ARTICLE 157 - Les bénéficiaires.....	38
ARTICLE 158 - Recevabilité de la demande	38
ARTICLE 159 - Les travaux éligibles	38
ARTICLE 160 - Le montant de la subvention.....	38
CHAPITRE V - FONDS D'AVANCE TRAVAUX A DESTINATION DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS MODESTES OU TRES MODESTES.....	39
ARTICLE 161 - Objet du fonds d'avance.....	39
ARTICLE 162 - Les bénéficiaires.....	39
ARTICLE 163 - Territorialité.....	40
ARTICLE 164 - Montant de l'avance	40
ARTICLE 165 - Conditions générales régissant les avances.....	40
ARTICLE 166 - Modalité de remboursement de l'avance.....	40
ARTICLE 167 - Création d'un compte dédié au fonds d'avance	40
CHAPITRE VI - ADAPTATION DES LOGEMENTS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX.....	41
ARTICLE 168 - Les bénéficiaires : les accueillants.....	41
ARTICLE 169 - Recevabilité de la demande	41
ARTICLE 170 - Les travaux éligibles	41
ARTICLE 171 - Le montant de la subvention.....	41
ARTICLE 172 - Les modalités de versement de l'aide.....	42
ARTICLE 173 - Engagement du demandeur	42

PARTIE I - LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'INSERTION

Le Président du Conseil départemental conduit l'action d'insertion sociale et socio- professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), avec le concours de l'Etat, des autres collectivités territoriales, des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et des autres personnes morales de droit public ou privé œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Le Département finance les actions du programme départemental d'insertion.

CHAPITRE I - ÉLABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION

ARTICLE 113 - Organisation Départementale du dispositif d'insertion

Le Conseil départemental délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du Programme Départemental d'Insertion.

ARTICLE 113-1 - Programme Départemental d'Insertion

(article L 263-1 du CASF)

Celui-ci indique, le bilan quantitatif de chaque mesure réalisée et définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion ainsi que l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

ARTICLE 113-2 - Pacte Territorial pour l'Insertion

(article L 263-2 du CASF)

Pour la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion, le Département conclut avec les parties intéressées un Pacte Territorial pour l'Insertion.

Le pacte peut associer au Département, notamment, l'Etat, France Travail, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, la CAF, la MSA, les organisations syndicales représentatives à l'échelon national, les organismes consulaires et les collectivités territoriales intéressées, en particulier la Région, et leurs groupements, ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.

Il définit notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et socio-professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Le pacte prévoit, en particulier, au titre de la formation professionnelle, le concours de la Région aux politiques territoriales d'insertion.

ARTICLE 114 - Les équipes pluridisciplinaires (EP)

Il convient de se référer au Règlement de fonctionnement des Équipes pluridisciplinaires en vigueur disponible sur le site www.somme.fr.

CHAPITRE II - LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Références juridiques :

- Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active
- Articles L 262-1 et suivants et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans
- Décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA

ARTICLE 115 - Nature de l'allocation

Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non-salariés.

ARTICLE 116 - Conditions d'éligibilité au RSA

ARTICLE 116-1 - Conditions relatives au bénéficiaire

ARTICLE 116-1-1 - Conditions d'âge

Le demandeur doit être âgé de plus de 25 ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le RSA est étendu aux jeunes âgés de 18 à 25 ans depuis le 1^{er} septembre 2010 sous réserve dans les 3 ans précédant la demande d'avoir exercé une activité professionnelle (salariée ou non) pendant 2 ans (ou bien 3 214 heures) consécutifs ou non.

Les périodes de chômage indemnisées sont neutralisées dans la limite de 6 mois. La période de référence peut ainsi être égale au plus à 3 ans 6 mois. Les périodes sous contrat de transition professionnelle ou de convention de reclassement personnalisé sont assimilées à des périodes de chômage indemnisé.

ARTICLE 116-1-2 - Conditions de nationalité

- être français ou titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler
 - sauf réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides ou étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant les mêmes droits,
 - sauf personnes en séjour régulier ayant droit à la majoration RSA pour isolement.
- les ressortissants d'États membres de l'Union européenne ou partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse bénéficiant d'un droit au séjour doivent résider en France depuis au moins 3 mois
 - sauf activité professionnelle déclarée,
 - sauf suite à activité professionnelle, être en incapacité temporaire ou en formation professionnelle ou inscrit à France travail sur la liste des demandeurs d'emploi.

ARTICLE 116-1-3 - Conditions générales de résidence

Le demandeur doit résider en France, de manière stable et effective.

Est considéré comme résidant en France :

- l'allocataire qui y réside de façon permanente,
- l'allocataire qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile,
- En cas de séjour de plus de 3 mois, le RSA ne sera versé que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire,

Tout ressortissant européen, entré en France pour y rechercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au RSA.

ARTICLE 116-1-4 - Conditions de ressources

Le foyer doit :

- disposer de ressources inférieures à un revenu garanti calculé en faisant la somme d'un montant forfaitaire (variable selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge) et d'une fraction (62%) des revenus professionnels des membres du foyer,
- avoir fait valoir tous ses droits aux : prestations sociales, créances et pensions alimentaires ou prestation compensatoire, sauf dispense accordée par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 116-1-5 - Conditions relatives à la majoration RSA pour isolement

Le montant forfaitaire du RSA est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

- Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;
- Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite (3 ans).

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

ARTICLE 116-2 - Les personnes exclues du RSA sauf ayant droit à la majoration RSA pour isolement

Ces personnes sont :

- les élèves, étudiants ou stagiaires dans le cadre d'un cursus pédagogique, sauf dérogations individuelles accordées par le Président du Conseil départemental. (L'étudiant qui exerce une activité professionnelle, salariée ou non, est considéré comme étudiant au sens du RSA lorsqu'il perçoit en moyenne sur le trimestre de référence un revenu d'activité inférieur à 500 € par mois)
- les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

ARTICLE 116-3 - Éligibilité des conjoints et des enfants

ARTICLE 116-3-1 - Le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS

Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS doit remplir les conditions suivantes :

- être français ou titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler
- sauf réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides ou étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant les mêmes droits
- sauf personnes en séjour régulier ouvrant droit à la majoration RSA pour isolement
- ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

ARTICLE 116-3-2 - Les enfants et personnes à charge

Sont considérés à charge, sauf s'ils bénéficient du RSA à titre individuel ou de ressources égales ou supérieures à la majoration de revenu garanti à laquelle ils ouvrent droit :

- les enfants ouvrant droit aux prestations familiales,
- les autres enfants et personnes de moins de 25 ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire,
- les enfants arrivés au foyer après leur 17^{ème} anniversaire doivent avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire ressortissants d'États membres de l'Union européenne ou partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse les enfants doivent :

- être nés en France ou y être rentrés dans le cadre de la procédure de regroupement familial,
- appartenir à l'une des catégories suivantes : réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaires, apatrides et étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents.

ARTICLE 117 - Les conditions d'ouverture au RSA

ARTICLE 117-1 - Les ressources prises en compte

Le RSA étant un revenu à caractère subsidiaire, l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour son calcul.

Sont retenues toutes les ressources du foyer quelle que soit leur nature, notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers.

1. les ressources ayant le caractère de revenus professionnels, sont :
 - L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
 - Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
 - Les revenus tirés de stages étudiants en entreprise (en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ;
 - L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
 - Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;

- Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.
2. les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux (art R132-1 du CASF)
 3. les avantages en nature liés à la disposition d'un logement à titre gratuit ou occupé par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement sont évalués forfaitairement,
 4. le montant des aides personnelles au logement est inclus dans la limite de ce même forfait.

Le Revenu net social est entré en vigueur le 1er janvier 2024.

Le « net social » correspond au montant des revenus pris en compte pour bénéficiaire du RSA ou de la Prime d'activité. Il s'agit du montant exact à inscrire lors de vos déclarations de ressources concernant ces deux prestations.

À partir de juillet 2023, le montant « net social » est affiché progressivement sur les bulletins de paie et en janvier 2024 sur les relevés de prestations (assurance chômage, indemnités journalières maladie, pension d'invalidité, etc.).

Dès que l'information apparaît sur le bulletin de paie, elle doit être indiquée sur les déclarations trimestrielles de ressources.

ARTICLE 117-2 - Les ressources non prises en compte

- 1) La prime à la naissance ou à l'adoption (article L. 531-2 du code de la sécurité sociale);
- 2) L'allocation de base due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations d'isolement jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;
- 3) La majoration pour âge des allocations familiales ainsi que de l'allocation forfaitaire ;
- 4) L'allocation de rentrée scolaire ;
- 5) Le complément de libre choix du mode de garde ;
- 6) L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- 7) L'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;
- 8) Les primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- 9) La prestation de compensation du handicap ou l'allocation compensatrice lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;
- 10) Les prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

- 11) L'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural ;
- 12) L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévu à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;
- 13) La prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;
- 14) Les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;
- 15) La prime de retour à l'emploi attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle ainsi que de l'allocation versée par l'État dans le cadre d'un contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- 16) Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- 17) Les frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;
- 18) Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
- 19) L'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;
- 20) L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premiers et troisièmes alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
- 21) L'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificatives pour 1999 ;
- 22) Les mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;
- 23) Les mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale.

ARTICLE 117-3 - La subsidiarité du RSA

Le droit à la part de RSA correspondant à la différence entre le montant forfaitaire et les ressources du foyer est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

- aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles versées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- aux pensions alimentaires dues entre époux ou ex-époux ou celles dues aux enfants ainsi qu'à la prestation compensatoire sauf dispense accordée par la Président du Conseil départemental.

Le RSA est une allocation différentielle qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

- d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge ;
- et d'une fraction (62%) des revenus professionnels des membres du foyer.

ARTICLE 117-4 - Le montant

Le RSA est une allocation différentielle qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

- d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge ;
- et d'une fraction (62%) des revenus professionnels des membres du foyer.

ARTICLE 117-5 - Neutralisation ressources travail saisonnier

Sont réputées saisonnières les activités normalement appelées à se répéter chaque année, à date à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs, et qui sont effectuées pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations (exploitation forestière centre de loisirs et de vacances, sport professionnel, activité saisonnière agricole ou liée au tourisme, casino et cercle de jeux...).

Pour bénéficier de ce dispositif, il faut être allocataire du RSA et remplir les conditions administratives requises pour bénéficier de la dérogation, à savoir :

- signer et honorer un contrat de travail saisonnier,
- rester dans la limite de 300 heures par an.

Le bénéficiaire peut avoir un contrat sur un nombre plus important d'heures mais seules les 300 premières heures sont prises en compte pour la neutralisation (soit environ 2 mois d'activité à taux plein), impactant une Déclaration Trimestrielle de Ressources.

Les salaires perçus, dans les limites d'heures convenues, seront neutralisés par la CAF ou la MSA, après décision du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental informe la CAF ou la MSA de la décision rendue, sur la base du contrat saisonnier signé et des bulletin(s) de salaire fournis.

En parallèle, l'allocataire, doit veiller à adresser ses Déclarations Trimestrielles de Ressources à la CAF ou la MSA et maintenir ses démarches d'actualisation auprès de France Travail.

ARTICLE 118 - Les droits et les devoirs du bénéficiaire du RSA

Lors du dépôt de sa demande, le demandeur reçoit une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

ARTICLE 118-1 - Les droits

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement socio-professionnel ou/et social individuel assuré par un référent unique.

ARTICLE 118-2 - Les obligations

Le bénéficiaire est tenu à certaines obligations lorsque :

- les ressources du foyer du bénéficiaire du RSA sont inférieures au montant forfaitaire pris en compte pour calculer le revenu garanti,
- et qu'il est sans emploi ou que ses rémunérations mensuelles moyennes au cours des 3 derniers mois sont inférieures à 500 €.

Dans ce cas, il est tenu :

- de rechercher un emploi,
- ou d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité,
- ou de suivre les actions d'insertion qui lui sont prescrites.

Selon la situation du bénéficiaire, le Président du Conseil départemental l'oriente vers des actions d'insertion professionnelle ou vers des actions d'insertion sociale ou socio-professionnelle.

Le bénéficiaire du RSA doit prioritairement rechercher un emploi ou entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité. Dans ce cas, il signe avec le France Travail un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

S'il entreprend des actions d'insertion sociale ou socioprofessionnelle, le bénéficiaire signe avec le Conseil départemental un contrat d'insertion appelé Contrat d'Engagement Réciproque (CER).

ARTICLE 118-2-1 - Obligations dans le cadre d'un accompagnement professionnel

Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi proposées par le France Travail telles que définies dans son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) sous peine de devoir en expliquer les raisons devant l'équipe pluridisciplinaire, à laquelle il sera convié et qui émettra un avis sur le maintien ou la suspension de l'allocation de RSA.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas soumis à l'obligation de recherche d'emploi, il peut toutefois demander, chaque année, un rendez-vous auprès de France Travail, afin d'examiner ses perspectives professionnelles.

ARTICLE 118-2-2 - Obligations dans le cadre d'un accompagnement social

Le bénéficiaire du RSA qui bénéficie d'un accompagnement social doit signer un contrat d'engagement réciproque (CER) dans un délai de 2 mois après l'ouverture de ses droits.

Ce contrat est d'une durée de 6 mois, exceptionnellement de 12 mois.

Ce contrat comporte des objectifs d'insertion : l'atteinte de ces objectifs fait l'objet d'une évaluation avant le terme du contrat et avant toute décision concernant la suite du parcours d'insertion.

ARTICLE 119 - Procédure d'attribution du RSA

ARTICLE 119-1 - Dépôt de la demande

Dans le Département de la Somme, le demandeur peut réaliser un test d'éligibilité au RSA et déposer sa demande de RSA auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de la mutualité sociale agricole (MSA), par voie dématérialisée.

La demande peut également être adressée par courrier à l'un de ces organismes au moyen d'un imprimé Cerfa.

ARTICLE 119-2 - Instruction des dossiers

L'instruction administrative du dossier est réalisée par l'organisme chargé du service du RSA (CAF ou MSA), par délégation du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 119-3 - La décision d'attribution

Le RSA est attribué par le Président du Conseil départemental du Département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile.

Le droit au RSA est ouvert au 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

ARTICLE 119-4 - Le paiement

Le RSA est dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée. Le service du RSA est assuré, dans le Département de la Somme, par les CAF ou les MSA.

Le RSA est versé mensuellement à terme échu, sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

Le Président du Conseil départemental peut décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés si la situation du bénéficiaire le justifie. Le RSA est incessible et insaisissable. Le RSA n'est pas versé si son montant mensuel est inférieur à 6€.

ARTICLE 120 - Recouvrement des indus

(articles L 262-45, L 262-46 et R 262-92 du CASF)

Tout paiement indu d'allocation est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou prestations à échoir sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord.

Si la personne n'est plus bénéficiaire du RSA ni d'une autre prestation versée par la CAF ou la MSA, le remboursement devra s'effectuer en une seule fois ou selon un échéancier établi par le payeur départemental.

Les indus d'un montant inférieur à 77 € ne sont pas récupérés.

L'action en recouvrement des indus se prescrit par 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

ARTICLE 121 - Le contrôle

ARTICLE 121-1 - Les échanges d'informations entre administrations

Pour l'exercice de leurs compétences, le Président du Conseil départemental, les représentants de l'Etat et les organismes chargés de l'instruction et du service du RSA demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

- aux administrations publiques et notamment aux administrations financières,
- aux collectivités territoriales,
- aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

ARTICLE 121-2 - La transmission d'information au Président du Conseil départemental

Les organismes payeurs procèdent chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage, à partir des déclarations mensuelles d'emploi et des rémunérations transmises à ces derniers par les employeurs.

Ils transmettent chaque mois au président du conseil départemental la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données. Les organismes chargés du service du revenu de solidarité active transmettent chaque mois au Président du conseil départemental la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.

France Travail informe mensuellement le Président du Conseil départemental des inscriptions des bénéficiaires du RSA sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste.

ARTICLE 121-3 - La prise en compte des éléments du train de vie du bénéficiaire du RSA

Par convention, le Président du Conseil départemental a confié la gestion des contrôles des droits des bénéficiaires aux organismes chargés du service du RSA (CAF et MSA).

ARTICLE 122 - Les conditions de révision du RSA

Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du Président du Conseil départemental ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

ARTICLE 122-1 - La réduction et la suspension du RSA (article L 262-19 du CASF)

Le montant du RSA versé à une personne seule est réduit de 50% après 60 jours d'hospitalisation (sauf cas de grossesse).

Le versement du RSA est suspendu après 60 jours de détention dans un établissement pénitentiaire et le cas échéant recalculé pour les autres membres du foyer (sauf RSA majoré).

ARTICLE 122-2 - Sanctions en cas de non-respect des obligations (articles L 262- 37 du CASF)

Sauf situation particulière, le versement du RSA est suspendu en tout ou partie, par le Président du Conseil départemental après avis de l'Equipe Pluridisciplinaire (cf. article 115) :

- Lorsque du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ou le contrat d'engagement réciproque (CER) conclu avec le Département pour l'aider à surmonter les difficultés auxquelles il est confronté, ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou les stipulations du contrat d'engagement réciproque (CER) conclu avec le Département ne sont pas respectées par le bénéficiaire,
- Lorsque le bénéficiaire du RSA, accompagné par France Travail, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le dispositif du RSA.

Après examen du dossier d'un bénéficiaire par l'Equipe Pluridisciplinaire et dans les cas où les obligations précédemment citées ne sont pas respectées, les sanctions doivent respecter les modalités financières suivantes :

Concernant les personnes seules :

- pour les 3 premiers mois : 50 % de réduction de l'allocation lors de la première sanction, pouvant aller jusqu'à 80 % de réduction pour des situations particulières ;
- pour les 4 mois suivants : 100 % de réduction.

Concernant les foyers composés de plus d'une personne (couples, parents isolés) :

- pour les 3 premiers mois : 30 % de réduction pour une sanction pouvant aller jusqu'à 50 % pour des situations particulières ;
- pour les 4 mois suivants : 50 % de réduction.

Au terme de la suspension décidée, en cas de nouveau manquement aux obligations, le Conseil départemental mettra fin au droit RSA.

Attention : les réductions doivent être obligatoirement appliquées au bénéficiaire avant toute radiation liée au non-respect des engagements.

ARTICLE 122-3 - La radiation

Le Président du Conseil départemental met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA, selon les cas :

- A compter du 1^{er} jour du mois civil,
 - au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies,
 - ou à la suite d'une suspension décidée pour non-respect des obligations.

Après cette radiation, le bénéfice du RSA est subordonné à la signature du PPAE ou d'un CER dans l'année qui suit.

- Le 1^{er} jour du mois qui suit une période de 4 mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, ou à l'échéance du Projet Personnalisé de d'Accès à l'Emploi ou du contrat d'engagement réciproque en cours dans le foyer, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur au revenu garanti.

ARTICLE 123 - Fraudes (Article L 262-52 du CASF)

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième, neuvième et dixième alinéa du I, à la seconde phrase du onzième alinéa du I et au II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire. La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le Président du conseil départemental est la juridiction administrative.

ARTICLE 124 - Les voies de recours

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération d'indu, toute demande de remise gracieuse ou réduction de créance ainsi que la contestation des décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

ARTICLE 124-1 - Le Recours administratif préalable obligatoire

Pour contester une décision sur la prestation RSA, vous devez obligatoirement exercer, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif préalable en adressant une lettre expliquant les motifs de votre contestation et une copie de la décision contestée à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme
Direction de l'insertion, du Logement et de l'Emploi
Pôle RSA et prévention des exclusions
43 Rue de la République – CS 32615 80 0026 AMIENS CEDEX 1

Si la décision prise à l'issue de l'examen de votre recours administratif préalable obligatoire ne vous convenait pas, vous pourrez alors saisir, dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de cette nouvelle décision, le Tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1. Le Tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

CHAPITRE III - LE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Références juridiques :

- Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.
- Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion.
- Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010.
- Circulaire DGEFP 2010-25 du 20 décembre 2010 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion du 1^{er} janvier 2011
- Circulaire N° DGEFP/SPAE/MPP/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emplois compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi
- Circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 02 février 2023 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification)

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a institué le contrat unique d'insertion.

Il se décline en deux modalités qui visent l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. :

- le contrat initiative emploi (CIE) dans le secteur marchand
- le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand.

La circulaire N° DGEFP/SPAE/MPP/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emplois compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi modifie les modalités du CUI qui devient le CUI-PEC. Cette circulaire prévoit une sélection des employeurs et une mobilisation des salariés dans une logique de parcours qualifiant. Les employeurs retenus doivent permettre le développement des compétences des salariés.

Le Conseil départemental de la Somme s'engage en faveur de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA en prescrivant des contrats uniques d'insertion, formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée entre l'État et le département.

La CAOM prévoit la prescription des CUI-CIE dans le secteur marchand et des CUI-PEC dans le secteur non marchand. Le Conseil départemental participe également au financement des contrats de personnes allocataires du RSA recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education nationale dans le cadre des aides à la scolarisation d'enfants handicapés.

ARTICLE 125 – Principe

Le CUI est constitué d'une convention individuelle (CERFA) et d'un contrat de travail. Le CUI-PEC prévoit la complétude d'une annexe à la convention (CERFA) concernant la formalisation des compétences que le poste doit permettre de développer.

Lorsque le salarié est allocataire du RSA, la convention individuelle est signée entre le Président du Conseil départemental, le salarié et l'employeur. L'embauche ne peut avoir lieu avant la signature de cette convention.

Le montant des aides publiques attribuées à l'employeur est fixé dans le cadre d'un arrêté préfectoral.

Le contrat prend la forme :

- d'un contrat unique d'insertion parcours emploi compétences (CUI-PEC) lorsqu'il s'agit d'un emploi dans le secteur non marchand,
- d'un contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il s'agit d'un emploi dans le secteur marchand.

ARTICLE 125-1 - Bénéficiaires

(articles L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail)

Le CUI s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

ARTICLE 125-2 - Convention individuelle

ARTICLE 125-2-1 - Contenu de la convention

La convention individuelle comporte des informations relatives notamment à :

- l'identité du bénéficiaire et à sa situation au regard de l'emploi, des allocations dont il bénéficie et de sa qualification,
- l'identité et aux caractéristiques de l'employeur,
- la nature, aux caractéristiques et au contenu du contrat de travail conclu avec le salarié,
- la nature des actions d'accompagnement et de formations prévues au cours du contrat,
- l'identité du référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié,
- l'identité et à la fonction du tuteur chargé d'accompagner le salarié.

ARTICLE 125-2-2 - Employeurs

Dans le cadre d'un CUI-PEC, l'employeur signataire de la convention individuelle peut être :

- une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public,
- un organisme de droit privé à but non lucratif,
- une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public.

Dans le cadre d'un CUI-CIE, l'employeur signataire de la convention individuelle est un employeur du secteur marchand.

ARTICLE 125-2-3 - Durée

(articles L 5134-23 à L 5134-23-2, L 5134-67-1 à L 5134-67-2, R 5134-31 à R 5134-34, R 5134-42, R 5134-56 à R 5134-58 et R 5134-65 du code du travail)

La durée de la convention individuelle ne peut excéder le terme du contrat de travail :

- CUI-CIE : la durée maximale des conventions est de six mois pour un CDD et de 12 mois pour un CDI
- CUI-PEC : la durée maximale des conventions initiales est de 6 à 12 mois. Quant au renouvellement, il est prolongé après évaluation des actions mises en œuvre par l'employeur et en fonction de la pertinence pour le bénéficiaire. Le renouvellement peut être accordé pour une durée de 6 à 12 mois. La durée totale ne peut excéder 24 mois.

Les conventions de contrat unique d'insertion (PEC) peuvent être renouvelées dans la limite de 60 mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés,

A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, ou, pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

L'employeur qui souhaite prolonger une convention individuelle au titre d'un CUI-PEC ou d'un CIE adresse à l'autorité signataire de la convention initiale une demande préalable et joint les documents et justificatifs nécessaires à la prolongation de la convention.

ARTICLE 126 - Contrat de travail

ARTICLE 126-1 - Nature du contrat

(articles L 5134-24 à L 5134-25, L 5134-69 et L 5134-69-2 du code du travail)

Qu'il prenne la forme d'un CUI-PEC ou d'un CUI-CIE, il s'agit d'un contrat de travail de droit privé. Il peut être soit à durée déterminée (pour les CUI-PEC et CUI-CIE) soit à durée indéterminée (uniquement pour les CUI CIE).

Lorsque le contrat est à durée déterminée, sa durée minimale est de 6 mois.

Seul le contrat CUI-PEC Il peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois ou de 5 ans (les conditions de la prolongation étant les mêmes que pour la durée de la convention individuelle présentée ci-dessus).

ARTICLE 126-2 - Durée de travail

(articles L 5134-26, L 5134-70-1 et R 5134-36 du code du travail)

La durée de travail est fixée au minimum à 20 heures par semaine.

Cette durée peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat, seulement pour les bénéficiaires d'un CUI-PEC ou d'un CUI-CIE ayant signé une convention avec une collectivité territoriale ou une autre personne de droit public, à condition de ne pas dépasser les 35 heures hebdomadaires. Le programme prévisionnel de la répartition de la durée du travail sur l'année ou sur la période couverte par le contrat de travail est indiqué dans le contrat de travail.

Cette variation est sans incidence sur le calcul de la rémunération due au salarié.

ARTICLE 126-3 - Suspension et rupture du contrat

(articles L 5134-28, L 5134-70, R 5134-45 à R 5134-47, R 5134-68 à R 5134-70 du code du travail)

Le contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

- soit en accord avec son employeur, d'effectuer une évaluation en milieu de travail prescrite par France Travail **ou tout autre prescripteur ayant délégation** une action concourant à son insertion professionnelle,
- soit d'accomplir une période d'essai relative à une offre d'emploi visant une embauche en CDI ou en CDD au moins égale à 6 mois.

En cas d'embauche à l'issue de l'évaluation en milieu de travail ou de la période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

En cas de rupture du CUI-PEC ou du CUI-CIE à l'initiative de l'employeur avant la fin de la convention individuelle, celle-ci est résiliée de plein droit. De même, en cas de non-respect par celui-ci des clauses de la convention, cette dernière peut être dénoncée.

Dans les deux cas, l'employeur doit alors reverser l'intégralité des aides déjà perçues, ainsi que le montant des cotisations dont il a été exonéré. Toutefois, dans certains cas, la rupture du contrat ne donne pas lieu au reversement des aides (licenciement pour faute grave, rupture au cours de la période d'essai, emploi...)

ARTICLE 126-4 - Fin du contrat

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard 1 mois avant la fin du CUI PEC ou du CUI-CIE.

ARTICLE 127 - Accompagnement du salarié

(articles L 5134-28-1, L 5134-70-2, R 5134-37 à R 5134-38, R 5134-60 à R 5134-61 du code du travail)

Afin de garantir au salarié embauché en CUI-CIE ou CUI-PEC un accompagnement effectif et concret, chaque salarié est doté d'un référent et d'un tuteur.

Un référent, désigné par l'autorité signataire de la convention individuelle en son sein ou auprès d'un organisme chargé de l'accompagnement ou de l'insertion, est chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié.

Dans le cas où ce salarié est bénéficiaire du RSA, ce référent peut être le référent unique chargé de son accompagnement social ou professionnel.

Dès la conclusion de la convention individuelle, l'employeur désigne un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans et ne peut suivre plus de 3 salariés, à l'exception des ateliers et chantiers d'insertion, où il est autorisé à l'encadrement technique d'être le tuteur de plus de trois salariés.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié,
- contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels,
- d'assurer la liaison avec le référent,
- participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle avec le salarié concerné et l'employeur.

Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat.

ARTICLE 128 - Période d'immersion

ARTICLE 128-1 - Principe

Le salarié ayant signé un CUI-PEC peut réaliser des périodes d'immersion auprès d'un ou plusieurs autres employeurs (le salarié en CIE n'est pas concerné par les périodes d'immersion), afin de développer son expérience et ses compétences. Cette possibilité doit être prévue dans la convention (rédaction initiale ou par avenant).

Le contrat de travail du salarié n'est pas suspendu pendant la période d'immersion et sa rémunération ne peut en aucun cas être modifiée.

Le salarié peut effectuer plusieurs périodes d'immersion auprès du même employeur.

Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé d'effectuer une période d'immersion ou pour avoir décidé d'y mettre fin.

ARTICLE 128-2 - Durée

La durée de chaque période d'immersion ne peut excéder 1 mois.

La durée cumulée de l'ensemble des périodes d'immersion effectuées au cours du CUI- PEC ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

CHAPITRE IV - LES AIDES FINANCIÈRES

SOUS-CHAPITRE I – « COUP DE POUCE INSERTION »

ARTICLE 129 - Objet de l'aide « Coup de pouce insertion »

L'aide « Coup de pouce insertion » vise à soutenir la réalisation d'une action ou plusieurs actions d'insertion formalisées et engagées. Elle peut venir compléter d'autres fonds spécifiques dans le cadre d'un parcours socioprofessionnel. Néanmoins, l'aide ne peut pas s'inscrire dans un montage complémentaire à d'autres dispositifs financés par le Département. En aucun cas, et en vertu du principe de subsidiarité, ces aides se substituent aux aides de droit commun.

L'aide « Coup de pouce insertion » s'inscrit dans un accompagnement social global permettant aux personnes les plus en difficulté sociale et professionnelle d'obtenir un soutien financier pour la réalisation de leur action d'insertion (notamment les usagers étant au RSA).

L'objectif de cette aide est également de permettre aux personnes en difficulté de s'engager dans une dynamique sociale et professionnelle par leur mobilisation (pas uniquement les allocataires du RSA).

ARTICLE 130 - Bénéficiaires de l'aide « Coup de pouce insertion »

L'aide « Coup de pouce insertion » s'adresse aux personnes en situation de séjour régulier en France et domiciliées dans le Département de la Somme s'inscrivant dans une démarche d'insertion. :

- prioritairement aux bénéficiaires du RSA,
- aux personnes de plus de 25 ans percevant des minima sociaux,
- aux personnes de plus de 25 ans disposant de revenus inférieurs ou égaux à ceux des minima sociaux,
- aux personnes en difficultés (qui échappent à tous dispositifs existants) s'engageant dans une dynamique sociale et/ou professionnelle.

ARTICLE 131 - Conditions d'attribution de l'aide « Coup de pouce insertion »

Pour bénéficier de cette aide, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Résider dans le Département de la Somme,
- Éprouver une difficulté financière exceptionnelle qui échappe à tout dispositif existant,
- La récurrence de l'aide est limitée à 1500 euros par personne (dérogation possible notamment pour concernant les aides à l'insertion professionnelle) et par année civile.
- L'aide est conditionnée à une participation minimale (10%) du demandeur, sauf situation d'extrême dénuement

Le quotient social du foyer doit être inférieur au seuil de pauvreté.

ARTICLE 131-1 - Procédure ordinaire de l'aide « Coup de pouce insertion »

Après avoir rencontré la personne ou la famille en difficulté, le travailleur social instruit une demande d'aide financière complétée par tout document justifiant cette demande.

La demande comprend :

- Une évaluation de la situation de la personne mettant en évidence les freins identifiés et à lever ainsi qu'un projet d'insertion sociale et professionnelle,
- Le budget : ressources, charges et dette de l'utilisateur

Des pièces justificatives indispensables :

- Pièce identité ou livret de famille de l'ensemble des personnes vivant au foyer,
- Titre de séjour ou récépissé en cours de validité,
- Devis ou factures non acquittés des frais liées à la demande,
- Justificatifs de prises en charge et/ou refus des autres financeurs éventuels,
- Numéro allocataire CAF,
- RIB au nom du demandeur.

ARTICLE 131-2 - Versement de l'aide « Coup de pouce insertion »

Le versement au tiers doit obligatoirement être privilégié. A défaut le versement s'effectue obligatoirement sur le compte du bénéficiaire de l'aide (RIB au nom du demandeur).

ARTICLE 131-3 - Nature de l'aide « Coup de pouce Insertion »

Le montant de l'aide coup de pouce insertion cumulée est plafonné à 1 500 euros (dérogation possible notamment pour les aides à l'insertion professionnelle) par personne et par an (année civile).

Soutien financier à la reprise d'une activité ou d'un projet professionnel validé par un référent : l'aide est destinée à soutenir la réalisation d'une action d'insertion : formation (achat de matériel), emploi, mobilité (aide à l'achat de véhicule, réparation, assurance, frais kilométriques...). Cette aide peut également soutenir le financement de frais lié à la garde d'enfants. Le montant alloué est laissé à l'appréciation du travailleur social sous réserve de présentation de justificatifs.

L'aide est destinée à soutenir la réalisation d'une action d'insertion formalisée auprès d'un référent (emploi, formation, stage) qui peut intervenir sous différentes formes :

- Frais de restauration, matériel, vêture,
- Mobilité participation aux frais de transport en commun, déplacements,
- Frais de réparations ou mis aux normes d'un véhicule,
- Frais de contrôle technique,
- Frais de garde d'enfants (garde, cantine).

L'éligibilité à cette aide est conditionnée au fait que le projet professionnel doit être formalisée auprès d'un référent social ou professionnel.

A noter que l'aide peut être mensualisée pour les allocataires du RSA qui, en reprise d'activité, rencontreraient des freins liés à la mobilité dans la limite du plafond de 1 500 €.

Financement d'une prime en direction des allocataires du RSA sortant de formation longue (un mois, soit plus de 140 heures) **ayant obtenu une certification** liée à un ou plusieurs secteurs en tension (hôtellerie restauration, métiers des services à la personne, travaux publics en lien avec le canal Seine Nord Europe, industrie, logistique, agriculture.

ARTICLE 132 - Recours

Cette aide « **Coup de pouce insertion** » de **300 €** intervient en complément des financements de la Région et de France Travail.

La décision rendue dans le cadre d'une aide coup de pouce insertion peut faire l'objet, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme
Direction de l'insertion, du Logement et de l'Emploi
Pôle RSA et prévention des exclusions
43 Rue de la République – CS 32615 80 0026 AMIENS CEDEX 1

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier 80 011 Amiens cedex 1. Le Tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

SOUS-CHAPITRE II - « COUP DE POUCE SOCIAL »

ARTICLE 133 - Nature de l'aide

Maintenir une aide pour le financement de besoins de première nécessité non couverts. Ces aides peuvent couvrir le besoin urgent, voire un besoin vital, pour faire face à une situation qui échappe à tout dispositif existant.

Certaines demandes de financement sont exclues : amendes, timbres fiscaux, frais d'obsèques, appareillages médicaux, impôts, frais en lien avec les régularisation préfectorales (avocat, traduction d'actes, RDV ambassades...), crédits et dettes.

ARTICLE 134 - Conditions d'attribution

Pour bénéficier de cette aide, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Résider dans le Département de la Somme,
- Éprouver une difficulté financière exceptionnelle qui échappe à tout dispositif existant,
- La récurrence de l'aide est limitée à 300 euros par personne (dérogation possible notamment pour concernant les aides à l'insertion professionnelle) et par année civile.
- L'aide est conditionnée à une participation minimale (10%) du demandeur, sauf situation d'extrême dénuement
- Le quotient social du foyer doit être inférieur au seuil de pauvreté

ARTICLE 135 - Procédure

Après avoir rencontré la personne ou la famille en difficulté, le travailleur social instruit une demande d'aide financière complétée par tout document justifiant cette demande.

La demande comprend :

- Une évaluation de la situation de la personne mettant en évidence les freins identifiés et à lever ainsi qu'un projet d'insertion sociale et professionnelle,
- Le budget : ressources, charges et dettes de l'usager

Des pièces justificatives indispensables :

- Pièce identité ou livret de famille de l'ensemble des personnes vivant au foyer,
- Titre de séjour ou récépissé en cours de validité,
- Devis ou factures non acquittés des frais liées à la demande,
- Justificatifs de prises en charge et/ou refus des autres financeurs éventuels,
- Numéro allocataire CAF,
- RIB au nom du demandeur.

ARTICLE 136 - Versement de l'aide

Le versement s'effectue sous forme de virement bancaire.

Le versement au tiers doit obligatoirement être privilégié. A défaut le versement s'effectue obligatoirement sur le compte du bénéficiaire de l'aide (RIB au nom du demandeur).

ARTICLE 137 - Procédure d'urgence

Lorsque la situation l'impose, une procédure d'urgence peut être déclenchée. La décision du Président du Conseil départemental et le paiement interviennent vingt-quatre heures après la demande. Le versement de l'aide s'effectue alors en espèces

ARTICLE 138 – Recours

La décision rendue dans le cadre d'une aide coup de pouce insertion peut faire l'objet, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme
Direction de l'insertion, du Logement et de l'Emploi
Pôle RSA et prévention des exclusions
43 Rue de la République – CS 32615 80 0026 AMIENS CEDEX 1

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier 80 011 Amiens cedex 1. Le Tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

SOUS-CHAPITRE III - « Solution Mobilité Emploi »

Se référer au règlement intérieur de la Solution Mobilité Emploi disponible sur le site www.somme.fr.

CHAPITRE V - LE FONDS D'AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ (FAJD)

Se référer au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté disponible sur le site www.somme.fr.

CHAPITRE VI - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)

Références juridiques :

- Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs,
- Décret n°2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire,
- Décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L 271-8 et L 361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé.

SOUS-CHAPITRE I - LES PRINCIPES

ARTICLE 139 - Nature de la prestation

(article L 271-1 du CASF)

La mesure d'accompagnement social personnalisé permet de prévenir l'exclusion, notamment la perte du logement, des publics fragilisés sur le plan social, en situation de difficultés budgétaires, sans pour autant présenter une altération de leur état de santé de nature à justifier une protection juridique de type sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle.

La MASP est une mesure qui comprend une action sociale graduée, selon les difficultés et les potentialités de la personne. Trois degrés d'interventions existent :

- MASP sans gestion : « un accompagnement social à visée d'insertion et une aide à la gestion

des prestations sociales »,

- MASP avec gestion : « un accompagnement social à visée d'insertion et la possibilité pour l'usager de confier la perception et la gestion de tout ou partie de ses prestations sociales au Conseil départemental, charge à ce dernier de les affecter en priorité au paiement du loyer et des charges locatives »,
- MASP contraignante : « elle vise à prévenir une expulsion locative et peut être sollicitée par le Président du Conseil départemental auprès du juge d'instance si deux conditions sont réunies, refus de signer un contrat MASP avec ou sans gestion et au moins deux mois d'impayés de loyer ».

ARTICLE 140 - Public concerné

(article L 271-1 du CASF)

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP.

La personne doit rencontrer des difficultés de gestion qui menacent directement sa santé ou sa sécurité. Ce dernier point fait l'objet d'un avis détaillé et motivé du prescripteur de la mesure précisant les difficultés et leurs prévisibles conséquences sur la sécurité ou la santé, ainsi que les objectifs de travail pour améliorer cette situation.

ARTICLE 141 - Procédure

ARTICLE 141-1 - Les modalités de saisine du Conseil départemental

Le Conseil départemental peut être saisi par :

- la personne elle-même,
- des proches, des voisins,
- le bailleur,
- la Caisse d'Allocations Familiales ou les caisses de retraite...,
- les travailleurs sociaux....

ARTICLE 141-2 - L'instruction des demandes

Les demandes de MASP se font sur un document unique. Elles sont effectuées par les assistants sociaux de polyvalence après évaluation de la situation du demandeur.

ARTICLE 141-3 - Le circuit de la demande

ARTICLE 141-3-1 - Evaluation de la situation

L'assistant social évalue auprès de l'usager les difficultés en tenant compte des conditions d'éligibilité.

L'évaluation globale de la situation de la personne doit pouvoir servir à :

- établir si la situation de la personne relève d'un autre dispositif d'accompagnement,
- identifier pourquoi les différents accompagnements antérieurs se sont révélés insuffisants,
- identifier les potentialités et les attentes de la personne pour l'amélioration de sa situation,
- recenser et mettre en œuvre les soutiens dont dispose ou pourrait disposer la personne dans son entourage,
- identifier si les critères d'éligibilité à la MASP sont réunis,
- mesurer en quoi la MASP peut apporter une plus-value par rapport aux autres dispositifs d'accompagnement.

ARTICLE 141-3-2 - Les caractéristiques du contrat

(articles L 271-2 et R 271-1 du CASF)

La mesure d'accompagnement social personnalisé se matérialise, quel que soit le degré d'intervention, par la négociation et la signature d'un contrat.

Ce contrat repose sur des engagements réciproques des parties et sur la volonté réelle du bénéficiaire de s'engager à se faire aider pour remédier à sa situation.

Il ne comporte aucune obligation de résultat. Il n'est pas opposable aux créanciers. Le non-respect de ses dispositions s'assimile à une rupture de contrat.

Ce contrat-type contient les informations suivantes :

- Le type de MASP,
- La durée du contrat, d'une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable sans pouvoir excéder 4 ans,
- Les modalités de révision (modification, renouvellement, main levée...)
- La liste des prestations sociales concernées,
- Pour chaque prestation, en cas de MASP avec gestion, une autorisation du bénéficiaire est nécessaire pour que ses prestations soient versées pour tout ou partie au Conseil départemental,
- La liste des dépenses dont le département assurera le règlement pour le compte du bénéficiaire, en cas de MASP avec gestion,
- Le plan d'intervention concerté, les obligations réciproques.

Le contrat doit comporter les signatures du bénéficiaire et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 141-3-3 - La liste des prestations sociales susceptibles d'être perçues et gérées dans le cadre d'une MASP

(article D 271-2 du CASF)

Les prestations sociales mentionnées aux articles L. 271-1 et L. 271-5 du CASF sont :

1. L'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant selon les modalités prévues à l'article R. 351-27 ;
2. L'allocation de logement social mentionnée à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;
3. L'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du CASF, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services mentionnés à l'article
4. L. 232-15 selon les conditions prévues au même article ;
5. L'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ;
6. L'allocation aux vieux travailleurs salariés mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;
7. L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés mentionnée au même article ;
8. L'allocation aux mères de famille mentionnée au même article ;
9. L'allocation spéciale vieillesse prévue à l'article L. 814-1 du code de la sécurité sociale et sa majoration prévue à l'article L. 814-2 du même code dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;

10. L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la loi du 2 juillet 1963 visée ci-dessus et mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
11. L'allocation de vieillesse agricole mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
12. L'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même ordonnance ;
13. L'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
14. L'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du même code, le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du même code et la majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 du même code ;
15. L'allocation compensatrice mentionnée à l'article 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
16. La prestation de compensation du handicap mentionnée aux I et II de l'article L. 245-1 du CASF, sauf si elle est versée dans les conditions prévues à l'article L. 245-11 ;
17. La part du revenu de solidarité active égale à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer ;
18. La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale ;
19. Les allocations familiales mentionnées au même article ;
20. Le complément familial mentionné au même article ;
21. L'allocation de logement mentionnée au même article, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;
22. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée au même article ;
23. L'allocation de soutien familial mentionnée au même article ;
24. L'allocation de rentrée scolaire mentionnée au même article ;
25. L'allocation journalière de présence parentale mentionnée au même article ;
26. La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail mentionnée à l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale ;
27. L'allocation représentative de services ménagers mentionnée aux articles L. 231-1 et L. 241-1 du présent code ;
28. L'allocation différentielle mentionnée à l'article L. 241-2 du présent code.

ARTICLE 141-3-4 - Le plan d'intervention

L'assistant social informe l'usager du déroulement de la mesure et de la dimension contractuelle, limitée dans le temps et définit avec lui un plan d'intervention en trois parties :

Les difficultés :

- Difficultés chroniques de gestion (surendettement, illettrisme...)
- Problème de santé (addictologie, incapacité physique...)
- Problème de sécurité (expulsion, spoliation de biens...)

Les effets prévisibles en caractérisant clairement les menaces sur la santé ou la sécurité de la personne (perte de logement, de biens, danger physique...)

Les objectifs de travail au regard des difficultés identifiées et leurs effets prévisibles, afin que la santé ou la sécurité de la personne ne soit plus menacée au terme de la mesure.

ARTICLE 141-3-5 - Instance de décision

Les demandes de MASP sont examinées au sein de la commission de Territoire, animée par un cadre de territoire.

Composition de la commission de Territoire :

- Le responsable territorial cohésion sociale et logement,
- Le responsable territorial enfance,
- Le ou les Conseiller(s) en Economie Sociale Familiale du territoire,
- L'assistant social ou le réfèrent qui présente la situation,
- Un travailleur médico-social neutre,
- Une aide administrative.

Cette instance a une double fonction :

- Elle décide et valide les mesures d'accompagnement personnalisé, vérifie la justesse des contrats et pilote le dispositif.
- Elle présente régulièrement un état des lieux des mesures. Elle est une force de proposition afin d'envisager régulièrement les ajustements nécessaires de la procédure.

A l'éclairage de l'évaluation, la commission décide :

- Du type de mesure à mettre en place (y compris saisine des autorités judiciaires),
- Des objectifs précis de la mesure,
- De la durée de la mesure,
- Des prestations sociales concernées par la mesure.

En cours de la mesure, le professionnel chargé de celle-ci peut également saisir la commission afin d'en demander la modification par le biais d'un avenant.

La commission jouera également un rôle d'observatoire, contribuant aux orientations du projet de territoire.

Le Président du Conseil départemental, au vu de l'évaluation, décide d'accorder ou non une MASP et fixe la durée de la mesure en cas d'acceptation.

Le contrat doit être signé par le bénéficiaire et le représentant du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 141-3-6 - Mise en œuvre de la MASP

La mise en œuvre de la MASP s'effectue par le biais d'entretiens à domicile ou en permanence, dont le rythme est défini et adapté à l'usager.

ARTICLE 141-3-7 - Contribution des bénéficiaires d'une MASP

(articles L 271-4 et D 271-5 du CASF)

Au regard des textes, une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Le Département de la Somme a décidé de ne pas demander de participation aux bénéficiaires d'une MASP.

ARTICLE 141-3-8 - Evaluation de la mesure

(article L 271-6 du CASF)

Pour les MASP d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, un bilan intermédiaire peut être réalisé. L'évaluation en cours de la mesure permet d'apprécier l'évolution et les éventuels écarts avec le projet initial.

À la suite du bilan intermédiaire en cas de modification du projet initial, le conseiller en économie sociale et familiale, chargé de la MASP ou le prestataire peut saisir la commission de Territoire pour validation ou non de l'avenant.

Un mois avant la fin de la mesure, un bilan final de fin de mesure est réalisé par le professionnel chargé de la mesure et envoyé au secrétariat de la commission de Territoire.

Sur la base de ce bilan final, trois orientations sont possibles :

- Fin de mission ou poursuite de l'intervention jusqu'à son terme,
- Renouvellement de la MASP dans la limite de 48 mois,
- Autres orientations (M.A.J, Mandat de protection juridique du majeur, relais à l'Assistant Social de Secteur, etc.).

La commission de Territoire décide des renouvellements, des fins de mesure et des avenants.

ARTICLE 142 – Recours

ARTICLE 142-1 - Le Recours administratif préalable obligatoire

Pour contester une décision sur la mesure d'accompagnement social personnalisé, vous devez obligatoirement exercer, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif préalable en adressant une lettre expliquant les motifs de votre contestation et une copie de la décision contestée à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme
Direction de l'insertion, du Logement et de l'Emploi
Pôle RSA et prévention des exclusions
43 Rue de la République – CS 32615 80 0026 AMIENS CEDEX 1

Si la décision prise à l'issue de l'examen de votre recours administratif préalable obligatoire ne vous convenait pas, vous pourrez alors saisir, dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de cette nouvelle décision, le Tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1. Le Tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

SOUS-CHAPITRE II - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ SANS GESTION

ARTICLE 143 - Nature de la prestation

Le bénéficiaire continue à percevoir et à gérer seul ses prestations. La MASP sert à lui fournir un accompagnement adapté à ses difficultés et à ses aptitudes, après évaluation de sa situation. La MASP sans gestion peut être proposée par le Conseil départemental ou faire suite à une demande.

Le Conseil départemental de la Somme a fait le choix d'internaliser la MASP sans gestion. Ce sont les conseillères en économie sociale familiale des territoires qui exercent ces mesures.

ARTICLE 144 - Contenu de la MASP sans gestion

La MASP sans gestion comprend :

- des actions d'accompagnement social individualisé,
- des actions d'aide à la gestion du budget, visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

SOUS-CHAPITRE III - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ AVEC GESTION

ARTICLE 145 - Nature de la prestation

En plus de l'accompagnement social personnalisé, la MASP avec gestion comporte une gestion directe de tout ou partie des prestations sociales sur autorisation du bénéficiaire avec une affectation prioritaire au paiement du loyer et des charges locatives.

Le Conseil départemental de la Somme a fait le choix d'externaliser la MASP avec gestion.

Le prestataire exerce les mesures selon le cahier des clauses particulières annexé au marché public.

ARTICLE 146 - Contenu de la MASP avec gestion

- La MASP avec gestion comprend :
- des actions d'accompagnement social individualisé,
- une gestion directe de tout ou partie des prestations sociales sur autorisation du bénéficiaire avec une affectation prioritaire au paiement du loyer et des charges locatives.

Il s'agit, entre autres, de définir, entre le prestataire et l'usager « qui perçoit quoi, qui paye quoi », et pour le prestataire, de porter un regard attentif sur la gestion du budget global :

- Ouverture d'un compte individualisé,
- Perception de tout ou partie des prestations sociales à la demande de l'usager,
- Définition des modalités de reversement des prestations aux tiers, plus particulièrement le bailleur et mise en pratique,
- Restitution mensuelle de la gestion à l'usager.

Le prestataire s'engage également à procéder aux contrôles nécessaires, dans la limite de son mandat.

SOUS-CHAPITRE IV - MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ CONTRAIGNANTE

ARTICLE 147 - Nature de la prestation

La MASP dite contraignante vise à prévenir une expulsion locative.

Cette mesure intervient en cas de refus de signer le contrat ou de non-respect des engagements et lorsque la personne n'a pas payé son loyer et ses charges en cours, depuis au moins deux mois.

Dans le cadre de la MASP, sous certaines conditions, le Président du Conseil départemental peut saisir le juge d'instance afin de procéder au versement direct des prestations sociales, chaque mois au bailleur à hauteur du montant du loyer et des charges locatives.

ARTICLE 148 - Mise en œuvre de la mesure

Après évaluation de la situation de l'intéressé et si les conditions d'entrée dans la mesure contraignante sont remplies, le Président du Conseil départemental apprécie l'opportunité de saisir le juge d'instance du domicile du bénéficiaire des prestations pour affecter une partie des prestations au paiement de son loyer et des charges.

Le juge fixe la durée de prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans. Le Président du Conseil départemental peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure.

PARTIE II - LES AIDES À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Références juridiques :

- **Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.**
- **Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.**
- **Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement.**
- **Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.**
- **Le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement en vigueur.**

CHAPITRE I - LE FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mise en place et la gestion du Fonds de solidarité logement (FSL) qui, outre les aides accordées dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement, concerne également les impayés d'énergie et d'eau.

Pour toute informations relatives aux critères d'éligibilité et aux modalités d'intervention du Fonds Solidarité Logement dans le Département de la Somme, il convient de se référer au règlement intérieur en vigueur disponible sur le site www.somme.fr

CHAPITRE II - AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE

Favoriser le maintien des ménages vulnérables dans un logement décent et aux consommations énergétiques maîtrisées est un des objectifs du Plan départemental d'action pour le logement et l'Hébergement des personnes défavorisées 2022-2027.

Pour y contribuer, le Département de la Somme complète les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour les propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cadre du programme de rénovation énergétique du logement.

L'aide complémentaire versée par le Conseil départemental est une subvention forfaitaire qui complète automatiquement les aides versées par l'ANAH.

ARTICLE 149 - Les bénéficiaires

- Propriétaires occupants dont les ressources sont modestes ou très modestes selon les critères de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

ARTICLE 150 - Recevabilité de la demande

- Obtenir une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins deux étiquettes à l'issue des travaux (condition d'éligibilité de l'ANAH),
- Être accompagné pour le montage et le dépôt de son projet par un opérateur agréé par l'ANAH.

ARTICLE 151 - Le montant de la subvention

Le montant de la subvention est fonction des ressources :

REVENUS DU MENAGE	Très modeste ou modeste selon les plafonds de ressources ANAH	
INTERVENTION DU DEPARTEMENT	au-dessus du seuil national de pauvreté	au-dessous du seuil national de pauvreté
	1 000 €	1 500 €

La subvention pourra être écrêtée de manière à respecter un reste à charge de 200€ pour les ménages au-dessus du seuil de pauvreté et de 100€ pour les ménages en dessous du seuil de pauvreté.

A titre d'information : extrait des plafonds de ressources 2024 de l'ANAH :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus très modestes	Ménages aux revenus modestes
1	17 009€	21 805€
2	24 875€	31 889€
3	29 917€	38 349€
4	34 948€	44 802€
5	40 002€	51 281€
Par personne supplémentaire	+5 045€	+6 462€

N.B. : les plafonds de ressources font l'objet d'une révision annuelle par l'ANAH

CHAPITRE III - AIDE FINANCIÈRE AUX TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES TRÈS MODESTES OU MODESTES

Le Conseil départemental de la Somme accorde une aide financière pour favoriser le maintien des seniors plus longtemps chez eux, en réalisant des travaux d'accessibilité et d'adaptation.

ARTICLE 152 - Les bénéficiaires

Les propriétaires occupants ou locataires du parc privé, de 60 ans et plus, dont les ressources du ménage sont modestes ou très modestes et qui sont éligibles aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Pour les locataires présenter l'accord du propriétaire.

Avoir un programme de travaux éligible aux aides de l'ANAH.

ARTICLE 153 - Recevabilité de la demande

Être accompagné pour le montage de son projet par un opérateur-conseil agréé par l'ANAH.

ARTICLE 154 - Travaux éligibles

Ils doivent permettre le maintien à domicile et avoir pour destination l'adaptation, l'accessibilité et la sécurité du logement. Exemples de travaux : adaptation de la salle de bain (remplacement de la baignoire par une douche, WC rehaussé, rampe d'accès, monte-escalier, etc.)

Ces travaux doivent être préconisés par un opérateur-conseil.

Ils doivent être réalisés par un professionnel du bâtiment selon les critères de l'ANAH (et ceci dans le délai d'1 an à compter de la date de notification de l'arrêté de subvention).
Les travaux ne doivent pas être commencés avant l'accord des financeurs.

ARTICLE 155 - Le montant de la subvention

Pour les ménages au-dessus du seuil national de pauvreté : le montant de la subvention correspond à 15 % du montant total TTC des travaux d'adaptation.

Pour les ménages au-dessous du seuil de pauvreté : le montant de la subvention correspond à 20 % du montant total TTC des travaux d'adaptation

La subvention sera écrêtée de manière à respecter un reste à charge de 200 € pour les ménages au-dessus du seuil de pauvreté et de 100€ pour les ménages au-dessous du seuil de pauvreté.

ARTICLE 156 - Les modalités de versement de l'aide

Pour toute subvention supérieure à 800 €, le paiement d'une avance de 70 % est possible sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution des travaux.

Pour le paiement du solde de la subvention, les pièces justificatives devront être envoyées au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux.

Pour les subventions inférieures à 800€, le paiement se fait en une seule fois, sur présentation des justificatifs attestant de la fin des travaux.

CHAPITRE IV - AIDE A LA RÉHABILITATION DU PARC PRIVÉ DÉGRADÉ POUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS TRÈS MODESTES OU MODESTES

Le Conseil départemental de la Somme accorde une aide financière pour des travaux de réhabilitation des logements du parc privé dégradé afin de permettre leur amélioration durable et celle de la situation sociale de ses occupants.

Ces travaux doivent favoriser l'insertion ou le maintien dans le logement en cohérence avec le projet de vie de ses propriétaires. Cette action est identifiée dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (2022- 2027).

ARTICLE 157 - Les bénéficiaires

Propriétaires occupants dont les ressources sont modestes ou très modestes selon les critères de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

ARTICLE 158 - Recevabilité de la demande

Bénéficiaire sur ce projet de l'avis préalable du territoire d'action sociale qui précisera le besoin et la nature d'un accompagnement social adapté au projet

Être accompagné pour le montage de son projet de travaux par un opérateur-conseil agréé ANAH

Avoir un projet de vie (emploi, situation familiale et patrimoniale) compatible avec le projet de travaux

ARTICLE 159 - Les travaux éligibles

- concernent des logements dégradés ou relevant de la sécurité et de la salubrité,
- sont préconisés par un opérateur-conseil agréé par l'ANAH,
- sont réalisés par un professionnel du bâtiment selon les critères de l'ANAH.

ARTICLE 160 - Le montant de la subvention

- pour les ménages aux ressources supérieures au seuil national de pauvreté : le montant de la subvention correspond à 20% du montant total HT des travaux, plafonné à 50 000€
- pour les ménages aux ressources inférieures au seuil national de pauvreté : le montant de la subvention correspond à 25% du montant total HT des travaux, plafonné à 50 000€
- Le bénéficiaire prendra en charge au minimum 5 % du montant des travaux plafonné à 50 000€. La subvention pourra être écartée de manière à respecter un reste à charge après subventions publiques de 5 % du montant de l'assiette de travaux subventionnables.
- Pour les ménages en dessous du seuil de pauvreté, le montant du reste à charge pourra être inférieur à 5 % avec un minimum de 600€.

CHAPITRE V - FONDS D'AVANCE TRAVAUX A DESTINATION DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS MODESTES OU TRES MODESTES

Dans son Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027, le Conseil départemental de la Somme souhaite favoriser l'amélioration du parc privé. A cette fin, il met à disposition un fonds dédié aux travaux de rénovation énergétique et de sortie d'habitat indigne.

La majorité des financeurs publics (ANAH, Région, Département, Communauté de communes, etc.) versent leurs subventions après réalisation des travaux et sur présentation des factures acquittées. Aussi, les ménages à faibles revenus ne disposant que de peu de disponibilités financières peuvent rencontrer des difficultés à établir les avances auprès des entreprises nécessaires à la réalisation des travaux.

L'objet du fonds d'avance départemental est donc de venir en soutien de ces ménages en leur évitant d'effectuer cette avance de trésorerie.

Les propriétaires pourront ainsi ne décaisser que le montant des travaux non couvert par une subvention.

Ce fonds d'avance est régi par le présent règlement d'attribution.

Le Département déploie ce fonds de 2023 à 2026, en lien avec ses partenaires co-financeurs, l'ANAH et les EPCI ou les communes qui ne disposent pas d'un fonds d'avance.

ARTICLE 161 - Objet du fonds d'avance

L'objet du fonds d'avance est de permettre aux ménages modestes et très modestes (plafonds ANAH) qui en ont besoin, de disposer de la trésorerie nécessaire à la réalisation des travaux d'amélioration de l'habitat, en assurant l'avance des subventions des différents financeurs publics.

Ce fonds d'avance concerne les dispositifs de l'ANAH permettant :

- La lutte contre la précarité énergétique,
- Les travaux de sortie d'habitat dégradé.

Le dispositif d'adaptation du logement au vieillissement et au handicap est exclu de ce fonds d'avance.

ARTICLE 162 - Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette avance sont les propriétaires occupants modestes ou très modestes qui obéissent aux critères d'éligibilité définis par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Pour bénéficier de l'avance accordée, le bénéficiaire doit obligatoirement faire appel à un opérateur agréé ou labellisé par l'ANAH, pour le montage de son projet et s'engager à lui donner mandat pour :

- percevoir les fonds provenant des aides et/ou subventions,
- régler les entreprises,
- rembourser l'avance accordée par le Département de la Somme.

ARTICLE 163 - Territorialité

Le fonds d'avance bénéficie aux propriétaires occupants qui réalisent des travaux de rénovation énergétique ou de sortie d'habitat dégradé sur les territoires des communes et des EPCI qui ne disposent pas d'un fonds d'avance.

ARTICLE 164 - Montant de l'avance

Le montant de l'avance accordée au propriétaire occupant est égal au total des subventions publiques obtenues, justifiées par les notifications de subventions, déduction faite des avances préalables qui peuvent être mobilisées auprès des financeurs concernés. En cas d'utilisation du fonds d'avance, les aides accordées par le Département seront intégralement prises en compte dans celui-ci. Le montant de l'avance sollicité doit être détaillé par financeur dans un imprimé de demande d'avance figurant en annexe au présent règlement

ARTICLE 165 - Conditions générales régissant les avances

Sollicitation de l'avance

Le ménage s'engage à fournir à l'opérateur les pièces demandées dans le cadre d'un acte d'engagement (AE) à signer avec l'opérateur pour l'utilisation du fonds d'avance.

L'opérateur transmet, la copie de cet AE aux services du Département.

Cette demande fait l'objet d'une décision de la Commission permanente.

ARTICLE 166 - Modalité de remboursement de l'avance

Le remboursement par l'opérateur se fera en une seule fois, dans son intégralité, après réception de l'intégralité des subventions des financeurs publics.

Ce remboursement aura lieu dans les mêmes conditions pour les situations suivantes :

- Travaux non réalisés.
- Annulation du dossier par le demandeur.
- Caducité du dossier (dossier non engagé dans les délais ANAH).

ARTICLE 167 - Création d'un compte dédié au fonds d'avance

L'opérateur doit disposer d'un compte dédié pour percevoir en tant que mandataire du propriétaire l'avance accordée par le Conseil départemental.

CHAPITRE VI - ADAPTATION DES LOGEMENTS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

ARTICLE 168 - Les bénéficiaires : les accueillants

- Les propriétaires occupants du parc privé et les locataires du parc privé (sous réserve de l'accord du propriétaire), dont la demande d'agrément est en cours et dont le logement nécessite des travaux en vue de l'obtention de l'agrément. Ce constat sera effectué avec les services du Département, dans le cadre de l'évaluation de la demande d'agrément.
- Les propriétaires occupants du parc privé et les locataires du parc privé (sous réserve de l'accord du propriétaire), dont l'agrément est en cours, ayant moins de 2 ans et demi d'ancienneté, mais dont le logement nécessite des travaux d'adaptation en raison d'un nouvel accueilli ou en raison de l'évolution de l'état de santé de l'accueilli.

ARTICLE 169 - Recevabilité de la demande

- Avoir un programme de travaux identifié lors de la demande d'agrément ou lors de l'arrivée d'un nouvel accueilli, approuvé par la direction de l'autonomie et Co-élaboré avec l'opérateur.
- Être accompagné pour le montage de son projet par un opérateur-conseil agréé par l'ANAH.

ARTICLE 170 - Les travaux éligibles

- La liste des travaux éligibles devra être définie avec les services du Département et l'opérateur.
- Elle comprendra à la fois des travaux d'adaptation de la ou des pièces dédiée(s) à la personne accueillie, des aménagements du logement, mais aussi des travaux d'accessibilité intérieur/extérieur et des extérieurs depuis la voie publique,
- Les travaux doivent être réalisés par un professionnel du bâtiment (et ceci dans le délai d'1 an à compter de la date de notification de l'arrêté de subvention).
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant l'accord du financement du Département.

ARTICLE 171 - Le montant de la subvention

- Pour les ménages au-dessus du seuil national de pauvreté : le montant de la subvention correspond à 30% du montant total TTC de l'opération d'adaptation avec un plafond de travaux ce 22 000€ TTC.
- Pour les ménages au-dessous du seuil de pauvreté : le montant de la subvention correspond à 50 % du montant total TTC de l'opération d'adaptation avec un plafond de travaux ce 22 000€ TTC.
- En cas de financement d'autres intervenants, la subvention sera écrêtée de manière à respecter un reste à charge de 200 € pour les ménages au-dessus du seuil de pauvreté et de 100€ pour les ménages au-dessous du seuil de pauvreté.

ARTICLE 172 - Les modalités de versement de l'aide

- Pour toute subvention supérieure à 800 €, le paiement d'une avance de 70 % est possible sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution des travaux.
- Pour le paiement du solde de la subvention, les pièces justificatives devront être envoyées au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux.
- Pour les subventions inférieures à 800€, le paiement se fait en une seule fois, sur présentation des justificatifs attestant de la fin des travaux
- Le versement du solde sera effectué après visite conjointe de l'accueillant, l'opérateur, les services du département et l'accueilli. La validation des travaux et de leur bon usage par l'accueilli et l'accueillant, sera un critère de d'évaluation de l'aboutissement du projet. Lors de la visite et une attestation sera signée des parties et transmise au service instructeur pour versement de la subvention en plus des pièces utiles.

ARTICLE 173 - Engagement du demandeur

- La subvention engage le demandeur sur la durée de son agrément pour tout nouvel agrément.
- La subvention engage les demandeurs ayant un agrément de moins de 2 ans et demi d'ancienneté à aller au terme de l'agrément.
- En cas de rupture de la part du Département, le demandeur devra rembourser la subvention au prorata de la durée de l'engagement.
- En cas de rupture du demandeur dans la mesure ou, au minimum, la moitié de la durée restante de l'agrément sera écoulee, le demandeur ne sera pas dans l'obligation de reverser la subvention.